



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Alain Brechet
Tél : 04 81 66 81 24

courriel : alain.brechet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 26-2016-08-22-001

portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)
sur la commune de TAIN L'HERMITAGE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

VU le PPRi de la commune de TAIN L'HERMITAGE approuvé le 29 septembre 2011,

VU la décision n°F-084-16-P-0006 du 20 juillet 2016 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,

CONSIDERANT que la commune de TAIN L'HERMITAGE est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du Rhône,

CONSIDERANT la doctrine commune pour l'élaboration des PPRI sur les communes riveraines du Rhône,

CONSIDERANT l'engagement, dans son courrier du 19 mars 2014 réitéré le 5 mai 2015, de M. le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE dans une démarche de qualification de la digue du Rhône protégeant sa commune comme « résistante à la crue de référence »,

CONSIDERANT les travaux de confortement accomplis sur le tronçon de digue n°2 et les documents de gestion de crise élaborés,

CONSIDERANT l'avis favorable de la DREAL du 5 août 2016 relatif à cette demande de qualification,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les pièces réglementaires du PPRI, pour prendre en compte cette qualification,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la DRÔME:

ARRETE

Article 1^{er}

Est prescrite la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de TAIN L'HERMITAGE.

Article 2

La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3

Association de la commune

La DDT proposera à la commune un projet de modification du PPRI permettant d'adapter le cadre réglementaire du dossier suite à la qualification de digue comme résistante à la crue de référence.

Consultation du public

Le projet de modification sera mis à disposition du public en mairie de TAIN L'HERMITAGE pendant une durée d'au moins un mois avant son approbation.

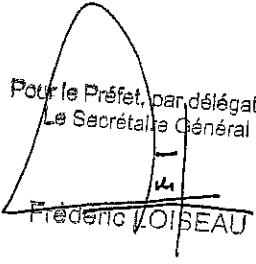
Un dossier sera consultable sur le site Internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : <http://www.drome.gouv.fr>.

Le public pourra consulter ce dossier pendant les jours et horaires d'ouvertures de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la communauté de communes Hermitage-Tournonnais, Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, **22 AOUT 2016**

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Il pourra également interroger le service instructeur :

- soit par courrier à l'adresse DDT de la Drôme – SATR – Pôle risques – BP1013 – 26015 Valence Cedex,
- soit par courriel à l'adresse ddt@drôme.gouv.fr.

A l'issue de la période de consultation, le registre sera transmis par la commune au service instructeur pour examen des observations, modifications éventuelles du dossier dans le cadre de la réglementation en vigueur et approbation du nouveau dossier de PPRi par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme <http://www.drôme.gouv.fr>.

Il sera inséré par le service instructeur, au moins huit jours avant la mise à disposition du dossier au public, dans un journal diffusé localement.

L'arrêté sera également affiché dans le même délai et pendant toute la mise à disposition du public :

- au siège du syndicat mixte du ScoT Rovaltain Drôme-Ardèche,
- au siège de la communauté de communes Hermitage-Tournonnais,
- à la mairie de TAIN L'HERMITAGE.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage à renvoyer au service instructeur.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne - Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du ScoT Rovaltain Drôme-Ardèche,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Hermitage-Tournonnais,
- Monsieur le Maire de la commune de Tain l'Hermitage,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.